

Avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo

Avis de l'Association des Journalistes Professionnels

L'Association des Journalistes Professionnels présente ci-dessous ses observations dans le cadre de la demande d'avis faite au Collège d'avis du CSA par la ministre des Médias, sur l'avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo (ci-après « décret SMA » ou « décret »), visant à mettre en œuvre le Règlement européen (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (ci-après « l'EMFA » ou « le Règlement »).

La Fédération Wallonie-Bruxelles ne disposant pas, à ce jour, d'un arsenal juridique visant à protéger efficacement l'indépendance éditoriale et le pluralisme des médias en cas de concentration médiatique, dans un contexte où ces concentrations pourtant se multiplient et où les pressions sur les lignes éditoriales augmentent dangereusement, dans toutes les rédactions, une telle initiative est plus que bienvenue.

Commentaire général

Si nous saluons l'adoption de l'EMFA et nous réjouissons de la volonté de la FWB de le mettre en œuvre, nous appelons à une **application bien plus ambitieuse de ses dispositions** par l'avant-projet de décret.

L'AJP constate en effet que les dispositions du texte en projet sont **particulièrement légères** au regard des intentions européennes, des objectifs du Règlement, et (surtout) du contexte médiatique actuel, qui nécessite que les principes de pluralisme et d'indépendance éditoriale soient non seulement rappelés mais surtout développés, exemplifiés et traduits en mécanismes concrets.

Cette observation concerne particulièrement l'article 5 de l'avant-projet de décret¹ : Limiter, pour l'évaluation des concentrations médiatiques, la mise en œuvre du Règlement à la désignation de l'autorité compétente pour y procéder en lui réservant le soin de proposer elle-même les méthodes et les critères d'évaluation² du respect du pluralisme et de l'indépendance éditoriale, nous paraît insuffisant. Il s'agit à notre sens d'une **occasion manquée** de fixer par décret des éléments concrets, tangibles et surtout adaptés au secteur médiatique belge francophone, permettant de garantir efficacement et solidement la protection de l'indépendance éditoriale et du pluralisme en cas de concentration médiatique.

¹ Qui met en œuvre l'article 22 du Règlement.

² En renvoyant seulement aux dispositions de l'EMFA (art 22,§2), qu'il s'agirait à notre sens au contraire de préciser et de développer

Nous constatons également que la notion d'**indépendance éditoriale**, pourtant au cœur de l'EMFA, est quasiment, voire totalement, absente du texte en projet. L'indépendance éditoriale va pourtant main dans la main avec le pluralisme, qu'elle complète. Nous soulignons que si elle complète la notion, l'indépendance ne peut *en aucun cas* être confondue avec le pluralisme : un environnement pluraliste n'implique pas d'office un environnement où l'indépendance éditoriale est garantie. De même, un média *indépendant* au sens du décret SMA³ n'implique pas que ce média ne pourrait pas faire l'objet de pressions, externes ou internes⁴, sur sa ligne éditoriale. L'indépendance éditoriale et le pluralisme sont donc deux éléments distincts, dont le projet de texte ne peut faire l'économie. Nous appelons à ce que l'indépendance éditoriale soit définie dans le décret et que des éléments concrets permettant son évaluation, et surtout *in fine* sa protection et sa garantie, soient inscrits dans le texte.

L'EMFA insiste par ailleurs à maintes reprises, en ce qui concerne la protection de l'indépendance éditoriale, sur l'importance toute particulière des **contenus d'information et d'actualité**⁵. Le CSA n'ayant pas de compétence régulatoire des contenus éditoriaux et d'information, et ne disposant donc a priori pas d'une pratique ou expérience de terrain dans le domaine de la protection de l'indépendance éditoriale, nous insistons sur la nécessité de collaboration étroite avec des acteurs dont les contenus d'information et le respect de l'indépendance éditoriale font partie du quotidien, tant pour fixer les critères d'évaluation que pour supporter leur contrôle. Le contexte médiatique tant national qu'international implique en effet un besoin urgent d'encadrement concret, efficace et adapté des processus de concentrations médiatiques afin de protéger la pluralité et l'indépendance éditoriale des contenus. **Cet encadrement efficace ne peut faire l'économie de l'expertise d'organisations ayant une pratique régulière et une connaissance pointue des processus de décisions éditoriales et des mécanismes de protection de l'indépendance des contenus d'information**⁶.

Le régulateur étant compétent uniquement en matière audiovisuelle en FWB, et les concentrations étant amenées à s'opérer dans des contextes beaucoup plus larges, nous insistons en outre sur le besoin d'aborder les concentrations médiatiques et les difficultés qu'elles posent de manière **transversale**. Par souci de cohérence, nous regrettons, dès lors, que le présent avant-projet de décret ne puisse davantage s'articuler avec les instruments des autres niveaux de pouvoir et de compétences.

³ La notion d'indépendance dans le décret SMA est actuellement fortement liée à l'indépendance en termes économiques et de possession (voir notamment la définition du producteur indépendant). Un média peut être indépendant en termes de possession et de capital, ceci n'implique aucunement que la rédaction, à la base de la production d'information, est indépendante des pressions extérieures ou intérieures.

⁴ Il est à cet égard fondamental de bien différencier la *direction* d'un média, de sa *rédaction*.

⁵ Voir notamment les considérants 14 et 17 du Règlement

⁶ Nous constatons que les principales structures ayant une expertise et une connaissance de terrain des garde-fous permettant de garantir l'indépendance éditoriale dans les contenus d'information n'ont pas de voix délibérative au CAVIS. Il va sans dire que si le CSA devait être désigné comme autorité compétente pour des questions d'indépendance éditoriale, une voix délibérative au CAVIS devrait être accordée à ces structures.

De manière générale, enfin, nous attirons l'attention du Gouvernement sur l'opportunité que représente la mise en œuvre de l'EMFA dans le contexte que nous traversons.

Nous vivons actuellement une crise médiatique que certains qualifient de sans précédent. Les pressions envers les médias, la presse et les journalistes se multiplient de manière inquiétante tant au niveau international que national⁷, alimentant un climat de méfiance voire d'hostilité envers le secteur médiatique, pourtant déjà fragilisé, et contribuant, notamment, à l'évolution de la désinformation, de la polarisation, et plus largement à la fragilisation de nos sociétés démocratiques. Dans ce contexte, la mise en œuvre de l'EMFA représente une opportunité exceptionnelle de proposer des mesures solides et ambitieuses permettant de réaffirmer et de garantir les principes fondateurs d'une démocratie que sont la liberté de la presse, le pluralisme et l'indépendance éditoriale. Nous invitons le Gouvernement à saisir cette opportunité et à proposer des mesures fortes et concrètes, pour un respect durable de la presse et pour le maintien et le développement d'une information indépendante et de qualité, pierre angulaire du débat démocratique et de l'Etat de droit.

⁷ Voir notamment le [rapport 2025](#) de la plateforme du Conseil de l'Europe pour la sécurité des journalistes. Dans un [communiqué commun](#) du 17 octobre 2024, la Fédération européenne des journalistes, l'Association des Journalistes professionnels et la Vlaamse Vereniging van Journalisten s'inquiétaient d'une « *détérioration sans précédent de la liberté de la presse sur le territoire belge* ». L'organisation européenne Liberties (regroupant les associations de défense des droits humains), souligne quant à elle dans son [rapport sur l'Etat de droit 2025](#), une détérioration globale de la liberté de la presse, et pointe, pour la Belgique, un climat défavorable pour les professionnels de l'information, en raison notamment de procédures en justice abusives contre les médias et les journalistes. Dans son [rapport 2023](#), publié en mai dernier, l'IFDH pointait quant à lui les « *faiblesses en matière de droit à l'information en Belgique* » et s'inquiétait de l'augmentation des violences et poursuites bâillonnées à l'encontre des journalistes. Dans un [communiqué](#) du 18 février 2025, le Conseil de Déontologie Journalistique a quant à lui dénoncé des atteintes à la liberté d'information de Boukè Media par l'autorité communale d'Andenne. Ces derniers mois, plusieurs associations de défense des journalistes ont également dénoncé les menaces et atteintes judiciaires contre des journalistes par certains représentants politiques ou institutions (voir alertes au Conseil de l'Europe pour les [menaces à l'intégrité physique d'un journaliste](#) par le Président du MR ; la [mise en demeure d'un journaliste](#) par ce même président ; la [procédure en justice conjointe de la Ville d'Andenne](#) et de l'ex-bourgmestre de la ville contre une journaliste ; et communiqués de l'AJP sur ces faits [ici](#) et [ici](#)). Voir enfin le dossier relatif aux procédures-bâillonnées et à Mélanie De Groote dans la revue « Journalistes » de l'AJP (en ligne [ici](#)). Lire également [l'article consacré aux atteintes à la presse du rapport 2024 de la Ligue des droits humains](#) (J. Theunissen, janvier 2025) et l'article de M. Simonis publié dans notre revue « Journalistes » (nov 2024).

Analyse des articles

Article 1

Pas de commentaire

Article 2

Pas de commentaire

Article 3

Pas de commentaire

Article 4

Pas de commentaire

Article 5

a) Art.5, a) : Modification de l'article 2.2-3, §1^{er} du décret SMA

L'avant-projet de décret prévoit d'insérer les cas de « *concentrations sur le marché des médias* » dans l'article dédié à la sauvegarde du pluralisme, dans le titre II du décret SMA⁸.

Nous constatons que le projet de texte actuel se limite à inclure la mention des concentrations dans l'appréciation de la transparence et du pluralisme, dont la définition et l'interprétation sont moins précises et moins larges dans le décret SMA⁹ que celles présentes dans l'EMFA.

Il convient donc selon nous, dans l'article 2.2-3, §1^{er} du décret SMA, de prévoir **davantage de précisions** sur la notion de pluralisme, à la lumière des apports du Règlement.

Par ailleurs et surtout, comme relevé par le CSA, aucune mention n'est faite dans l'article en projet de **l'indépendance éditoriale**, qui est pourtant mise sur un pied d'égalité par l'EMFA avec la notion de pluralisme des médias¹⁰. Il convient donc de compléter le décret SMA à ce sujet, l'indépendance

⁸ « De la transparence et de la sauvegarde du pluralisme »

⁹ Les termes actuellement utilisés dans le décret SMA nous paraissent en effet imprécis et insuffisants : l'offre pluraliste y est définie en moins de trois lignes (Art. 2.2-3, §1^{er}, al 2 du décret SMA), avec des termes particulièrement flous : On y parle notamment d'une offre « reflétant la diversité *la plus large possible* de courants d'expression », d'une « *pluralité* de médias et de services » sans définir plus précisément la pluralité, etc.

¹⁰ Notamment, l'article 22 de l'EMFA parle de « concentrations susceptibles d'avoir un effet important sur le pluralisme des médias **et sur l'indépendance éditoriale** ».

éditoriale ne pouvant aucunement se résumer aux seuls vocables « médias *indépendants* et *autonomes* » tels qu'actuellement présents dans l'article 2.2-3, §1^{er}, al.2 du décret SMA.

Recommandations :

- ➔ **Il convient d'ajouter la mention de l'indépendance éditoriale dans l'article 5, a) du texte en projet, et de la définir, au regard de l'EMFA et de ses considérants.**
- ➔ **Il convient de préciser la notion de pluralisme, au regard de l'EMFA et de ses considérants.**

b) Art 5, b) : Ajout d'un §3 à l'article 2.2-3 du décret SMA

a. Art 5, b), al. 1 : pas de mention des médias audiovisuels

Le projet prévoit que lorsque des personnes morales décident d'opérer une concentration sur le marché des médias, au sens du règlement, ils le notifient au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

Nous constatons qu'il manque ici la mention de l'adjectif « audiovisuels ».

En l'état en effet, toute concentration sur le marché des médias devrait être notifiée au CSA, même si elle ne concerne pas les médias audiovisuels¹¹. Il n'est pas cohérent, et légalement questionnable, qu'une concentration médiatique qui concernerait uniquement la presse écrite, ou des médias hors FWB, doive être notifiée au CSA¹².

C'est d'ailleurs ce que souligne l'exposé des motifs du texte en projet qui précise que : « *Le CSA sera donc compétent pour contrôler le respect du règlement par les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui relèvent de sa compétence* ». La formulation actuelle de l'avant-projet ne respecte donc pas l'exposé de ses motifs.

Par ailleurs, limiter la compétence du CSA aux médias audiovisuels s'inscrit en cohérence avec le reste de l'article 5 de l'avant-projet, qui énonce que le CAC « *engage une procédure d'évaluation du pluralisme de l'offre dans les services de médias audiovisuels visés par la concentration*¹³ ».

Recommandation :

- ➔ **Il convient d'ajouter le terme « audiovisuels » après le terme « médias » dans la formulation actuelle de l'alinéa 1 du point b) de l'article 5 en projet.**

¹¹ L'article 2 (15) de l'EMFA auquel renvoie la définition du décret concerne en effet toute concentration médiatique sans considération de support ou type de média.

¹² *a fortiori* si le CSA n'a pas de compétence pour évaluer ladite concentration

¹³ On parle donc bien des médias non seulement audiovisuels, mais également **visés** par la concentration, et non ceux qui pourraient, indirectement, connaître des répercussions d'une concentration non-audiovisuelle.

b. Art 5, b), alinéa 2 : Procédure d'évaluation

L'alinéa 2 du point b) de l'article 5 en projet prévoit que le Collège d'autorisation et de contrôle engage une procédure d'évaluation du pluralisme de l'offre dans les services de médias audiovisuels visés par la concentration.

Comme développé plus haut, le projet ne fait aucune mention de **l'indépendance éditoriale**. Alors que l'article 22 de l'EMFA, censé être mis en œuvre par l'article 5 de l'avant-projet, mentionne expressément que « *Les Etats Membres établissent dans leur droit national des règles de fond et de procédure permettant d'évaluer les concentrations sur le marché des médias susceptibles d'avoir un effet important sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale* ».

Nous rappelons que le pluralisme et le respect de l'indépendance éditoriale sont deux notions (très) différentes.

Il convient donc nécessairement d'ajouter cette mention.

Recommandation

→ Il convient d'ajouter la mention de l'indépendance éditoriale à l'alinéa 2 du point b. de l'article 5 en projet.

c. Alinéas 3 et 4

L'alinéa 3 de l'article 5, b) prévoit que l'évaluation engagée par le CSA tient compte des éléments visés à l'art.22 §2 de l'EMFA. L'alinéa 4 du même article prévoit que le Gouvernement peut arrêter, sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle ou du Collège d'avis, les critères et modalités utilisés dans cette évaluation.

Nous soulignons **l'insuffisance de cette proposition**, pour une application effective de l'EMFA, de même que **son inadéquation avec l'article 22**, et déplorons le manque d'ambition de l'avant-projet de décret sur ce point, au regard des objectifs poursuivis par le Règlement.

L'article 22 de l'EMFA dispose en effet que « *Les Etats Membres établissent dans leur droit national des règles de fond et de procédure permettant d'évaluer les concentrations sur le marché des médias susceptibles d'avoir un effet important sur le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale* ».

Se limiter à prévoir que le CAC sera en charge de l'évaluation prévue à l'article 22 du Règlement et devra tenir compte des éléments visés par l'article 22§2 dans son évaluation, n'est selon nous pas en accord avec le prescrit du règlement. Dans le projet de texte tel que proposé, le Gouvernement n'établit pas de règle de fond, ni réellement de règle de procédure.

Dans le même ordre d'idées, le projet de texte est insuffisant en ce qu'il se limite à prévoir la *possibilité* pour le Gouvernement, sur proposition du Collège d'autorisation ou du Collège d'avis, d'arrêter les critères et modalités utilisés dans l'évaluation. L'EMFA ne prévoit pas une *possibilité* d'arrêter des règles de fond et de procédure, mais bien une *obligation* dans le chef des Etats Membres. Se reposer sur une possibilité d'arrêté de Gouvernement, sur proposition hypothétique du collège d'autorisation et de contrôle *ou* du collège d'avis, n'est pas suffisant.

Nous soulignons par ailleurs ce qui s'apparente selon nous à une compétence exclusive réservée au régulateur audiovisuel, non prévue par l'EMFA, qui nous paraît en désaccord avec l'esprit du Règlement :

Dans la version actuelle du projet, le CSA, et potentiellement uniquement le CAC, *établit* les critères de l'évaluation (en tenant compte de l'EMFA), précise les *modalités* de l'évaluation, et *procède* lui-même à cette évaluation. Or, l'EMFA prévoit que les **Etats** établissent les règles de fond et de procédure¹⁴ et que les **régulateurs**, le cas échéant via des activités de consultation ou de coordination avec d'autres autorités ou organismes, ou lorsqu'il y a lieu, avec des organismes d'autorégulation, veillent à leur application¹⁵.

Pour cette raison, il nous semble essentiel que l'article 5 de l'avant-projet de décret définisse de manière beaucoup plus précise et concrète tant les règles de procédure que les règles de fond permettant d'évaluer les concentrations médiatiques.

Concernant les critères et éléments dont l'autorité de régulation devra tenir compte pour évaluer les concentrations, se limiter à renvoyer aux éléments présentés à l'article 22§2 du Règlement représente par ailleurs, pour l'AJP, une occasion sérieusement manquée de protéger concrètement l'indépendance éditoriale et le pluralisme en fixant, par décret, des éléments et mécanismes de protection concrets et spécifiques au paysage audiovisuel belge francophone¹⁶.

Il conviendrait donc de fixer, dans le décret, des règles de fond et de procédure, précisant et développant les éléments de l'article 22§2, pour évaluer les concentrations susceptibles d'avoir un effet important sur le pluralisme et l'indépendance éditoriale.

Fixer ces éléments dans le décret accorderait par ailleurs plus de visibilité, de publicité et donc de force aux règles énoncées. Cela permettrait également davantage d'articulations avec les autres niveaux de pouvoirs et organisations amenés à statuer sur les concentrations médiatiques, afin de prévoir une application cohérente des mesures.

¹⁴ Art 22 du Règlement

¹⁵ Art 7 du Règlement

¹⁶ On pense à des critères comme la nécessité d'avoir une charte rédactionnelle propre à chaque titre, chaîne ou service, validée par des représentants de la rédaction ; le maintien d'une certaine proportion de titres/chaînes/services au sein des groupes amenés à fusionner et le maintien d'une ligne éditoriale propre, l'existence d'un rédacteur en chef au sein de chaque titre, chaîne ou service, le maintien d'une rédaction au sein de chaque titre, chaîne ou service ; l'existence de sociétés de journalistes / sociétés de rédacteurs internes à chaque rédaction, avec droit de regard sur la nomination de la direction de l'information, etc.

Recommandations :

- ➔ Il convient de fixer beaucoup plus précisément, dans le décret, des règles de fond et de procédure permettant d'évaluer les concentrations susceptibles d'avoir un effet important sur le pluralisme et l'indépendance des médias.
- ➔ Il convient de préciser et de développer, dans le décret, les éléments de l'article 22§2, pour évaluer les concentrations susceptibles d'avoir un effet important sur le pluralisme et l'indépendance éditoriale, en listant des éléments et mécanismes concrets et adaptés au paysage médiatique belge francophone.
- ➔ A titre subsidiaire, il conviendrait de prévoir *l'obligation* pour le Gouvernement d'arrêter les critères et modalités utilisés dans la procédure d'évaluation.
- ➔ Le cas échéant, il conviendrait de ne pas réserver au seul CSA (et aucunement uniquement au CAC) la possibilité ou l'obligation de proposer cette liste de critères¹⁷.

c) Article 5, c) : Collaboration avec l'ABC

L'article 5, c) du texte en projet prévoit que dans la procédure d'évaluation, le CSA collabore avec l'Autorité Belge de la Concurrence.

S'agissant d'indépendance éditoriale, en raison de son lien étroit avec les contenus d'information et d'actualité, pour les raisons développées plus haut, il conviendra de ne pas se limiter aux collaborations avec l'ABC mais de prévoir une coordination avec les organismes en charge de ces matières.

L'article 7 de l'EMFA prévoit en effet que l'autorité qui sera en charge de contrôler l'application du règlement devra, le cas échéant, le faire en coordination avec d'autres autorités ou organismes ou, lorsqu'il y a lieu, avec des organismes d'auto-régulation.

Recommandations :

- ➔ Il convient de prévoir une collaboration non seulement avec l'Autorité Belge de la Concurrence mais également avec d'autres autorités ou organismes ou, lorsqu'il y a lieu, avec des organismes d'auto-régulation.

Article 6

Pas de commentaire

¹⁷ S'agissant d'indépendance éditoriale, il conviendra d'associer les organismes experts de ces matières à l'établissement des critères d'évaluation (avec une voix délibérative si cela passe par le Collège d'avis).

Article 7

Cet article prévoit dans son 1^{er} alinéa des règles de nomination des administrateurs de médias de proximité, prévoyant que ceux-ci doivent justifier de diplômes ou compétences adéquats, d'une intégrité et d'une connaissance de la gestion publique. Il prévoit en son 2^e alinéa des règles de révocation des administrateurs, insistant sur le besoin de procédures équitables, transparentes et définies dans les statuts du média de proximité.

a) Alinéa 1

Nous soulignons le caractère peu précis et sujet à très large appréciation, voire à opportunisme, des notions de « diplômes et compétences adéquats », d'« intégrité » et de « connaissance de la gestion publique ».

Ces notions, mises en parallèle avec l'avant-projet de décret modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéo – réforme médias de proximité (ci-après « avant-projet MDP ») qui prévoit, outre la diminution du nombre de médias de proximité, le retour de la possibilité pour des mandataires politiques de siéger dans les conseils d'administration des médias de proximité, nous paraissent particulièrement dangereuses et sujettes à des appréciations de pure opportunité¹⁸.

Par ailleurs, nous soulignons que l'EMFA prévoit l'obligation, pour les Etats, de veiller à ce que les procédures de nomination (et de révocation) de la direction ou des membres du conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public visent à garantir l'indépendance des fournisseurs de médias de service public.

Concernant la nomination des directions et des membres des conseils d'administration des médias de service public, le Règlement prévoit plus précisément que ceux-ci sont nommés sur la base de procédures transparentes, ouvertes, effectives et non discriminatoires ainsi que de critères transparents, objectifs, non discriminatoires et proportionnés préalablement établis au niveau national.

Prévoir que les administrateurs devront faire preuve d'intégrité, de diplômes adéquats et d'une connaissance de la gestion publique ne nous paraît pas (du tout) refléter le prescrit du Règlement, voire entre en contradiction avec celui-ci.

Il nous semble que le décret SMA, qui encadre actuellement principalement la composition des CA¹⁹, pourrait bénéficier, dans son article 3.2.3-1, de davantage de précisions permettant aux procédures de nomination d'être transparentes, ouvertes, effectives et non discriminatoires. Il est utile également de préciser les critères mentionnés dans le Règlement. A notre sens, n'aborder que la composition des CA ne suffit pas à rencontrer le prescrit de l'EMFA.

¹⁸ S'il ne revient pas de rédiger un texte en fonction d'un seul cas d'application, cet élément de contexte indique à quel point il est important de faire preuve de prudence dans l'adoption de textes portant des termes larges et sujet à appréciation

¹⁹ En fixant, notamment, les proportions de mandataires publics au sein de ceux-ci

Recommandation :

- ➔ **Il convient de supprimer les notions d' « intégrité », « diplômes et compétences adéquats » et « connaissance de la gestion publique » du projet, pour éviter toute instrumentalisation.**
- ➔ **Il convient de préciser, dans l'article 3.2.3-1, les procédures de nomination des administrateurs en prévoyant leur transparence, leur ouverture, leur effectivité et leur non-discrimination et de prévoir des critères transparents, ouverts, effectifs et non discriminatoires.**

b) Alinéa 2

Recommandation :

- ➔ **Il conviendrait de vérifier la compatibilité de cet article avec les règles propres au droit des sociétés, régissant les ASBL (structures des conseils d'administration des médias de proximité).**

Article 8

L'article 8 de l'avant-projet de décret insère un article qui définit la procédure de nomination et révocation de la direction des services de médias publics.

Nous nous étonnons que la procédure ne prévoise pas la possibilité de lancer un appel interne à candidatures. Il conviendrait de prévoir cette possibilité.

Nous nous étonnons également, dans le présent avant-projet, du degré de précision très variable des procédures de nomination entre ce qui est prévu pour les directions (article 8) (très précis) et ce qui est prévu pour les membres des conseils d'administration (article 7) (autrement plus large et sujet à interprétation) des médias de proximité, alors même qu'ils sont concernés par les mêmes dispositions de l'EMFA.

Nous nous interrogeons sur cette différence de traitement, et soulignons le but premier de l'EMFA dans son article 5 §2 : veiller à ce que les procédures de nomination de la direction *et* des membres du conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public visent à garantir l'indépendance des fournisseurs de médias de service public.

Concernant le §2 (procédure de révocation), dans la mesure où ce texte instaure un mécanisme dérogatoire aux règles régissant la rupture du contrat de travail (Loi du 3 juillet 1978), il s'agira de vérifier dans quelle mesure la FWB peut prendre des dispositions qui s'écartent des normes nationales en matière de droit du travail et s'il n'est pas davantage approprié de prévoir une procédure en matière de licenciement plutôt qu'un nouveau régime de travailleur protégé.

Recommandation :

- ➔ Il conviendrait de prévoir la possibilité de candidatures internes.
- ➔ Il convient de vérifier la compatibilité du §2 de l'article 8 avec le droit du travail.

Article 9

Pas de commentaire

Article 10

L'article 10 insère un article dans le décret SMA désignant le CSA comme autorité compétente pour contrôler l'application du règlement sur la liberté des médias.

Il manque ici le rappel du cadre des médias « audiovisuels ». Notre commentaire se place dans le même ordre d'idée que celui de l'article 5. Nous y renvoyons donc.

Par ailleurs, l'article 7 de l'EMFA prévoit que l'autorité qui sera en charge de contrôler l'application du règlement devra, le cas échéant, le faire en coordination avec d'autres autorités ou organismes ou, lorsqu'il y a lieu, avec des organismes d'auto-régulation. Nous insistons sur la nécessité d'inscrire ces mentions à l'article 9.1.1-4 du décret SMA.

Recommandation :

- ➔ Il convient de compléter l'article par « pour les services de médias audiovisuels qui relèvent de sa compétence ».
- ➔ Il convient également de compléter l'article par « le cas échéant, en coordination avec d'autres autorités ou organismes ou, lorsqu'il y a lieu, avec des organismes d'auto-régulation »

Article 11

Pas de commentaire.